



*Signataires : Skender Salihi, Amar Madani, Gabrielle Le Goff, Arber Jahija, Christian Flury, Thierry Cerutti*

*Date de dépôt : 12 septembre 2024*

**Proposition de résolution**  
**pour en finir avec les frais disproportionnés de radiation d'une**  
**poursuite** (*Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée*  
*fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;  
vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre  
2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la  
République et canton de Genève, du 13 décembre 1985,

considérant

- le nombre élevé constant de réquisitions de poursuites et de faillites prononcées dans le canton contre des personnes physiques et morales ;
- les difficultés quotidiennes auxquelles sont confrontés les poursuivis, y compris pour celles et ceux qui parviennent à acquitter leur dette ;
- les frais disproportionnés qui sont parfois réclamés aux débiteurs uniquement pour procéder à la radiation d'une poursuite dans le registre officiel ;
- l'absence de règles harmonisées dans les législations fédérales ou cantonales qui ne permet pas actuellement de limiter ces frais à un seuil maximal pour éviter les abus ;
- le gain de paix qu'il serait possible d'obtenir grâce à une résolution financièrement raisonnable des litiges relatifs aux poursuites qui n'ont plus aucune raison d'être,

demande à l'Assemblée fédérale

- de procéder à la modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), de manière à limiter raisonnablement les frais exigibles pour faire radier du registre officiel une poursuite intégralement acquittée par le débiteur auprès de son créancier ;
- de prévoir un montant maximal raisonnable – par exemple 20 francs – afin de couvrir les frais de radiation de la poursuite au registre officiel, sans infliger une charge supplémentaire excessive et inutile aux débiteurs,

invite le Conseil d'Etat

à soutenir cette initiative cantonale.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Le canton de Genève est parmi les plus touchés en matière de poursuites et faillites. En 2023, on recensait plus de 267 500 réquisitions de poursuites contre des personnes et environ 1590 faillites prononcées, dont 1200 définitives concernant les entreprises et les personnes morales<sup>1</sup>.

Cette situation traduit une tendance à la précarisation rampante et qui n'est pas près de s'inverser en raison de l'inflation et des coûts incontrôlables des primes d'assurance-maladie, plus élevées à Genève que dans le reste de la Suisse.

Les familles et en particulier les jeunes à faibles revenus sont les plus exposés au risque de poursuite, bien souvent contraints par nécessité d'aller recourir à des services de désendettement pour survivre financièrement dans un pays où les conditions sont devenues presque invivables pour toutes les personnes faisant partie d'un ménage gagnant moins de 4700 francs par mois<sup>2</sup>.

Celles et ceux parmi nos concitoyens qui sont concernés par ce cas de figure sont généralement en incapacité d'épargner, avec des problèmes pour payer les factures. C'est dans ce contexte que surviennent les poursuites, entraînant des difficultés quotidiennes qui pénalisent à tous les niveaux, notamment pour l'emploi et le logement, qui sont néanmoins les conditions existentielles préalables les plus basiques pour chaque individu.

Et pourtant, même lorsque les personnes physiques et morales poursuivies parviennent à remonter la pente en réglant leurs dettes, le fardeau continue de peser sur leurs vies, puisque l'inscription d'une poursuite perdure généralement pendant cinq ans au registre officiel, avec les conséquences que l'on connaît.

Par ailleurs, l'extinction ou l'annulation d'une poursuite peut entraîner des frais supplémentaires disproportionnés, si un créancier désintéressé mal

---

<sup>1</sup> Office cantonal de la statistique – OCSTAT, office cantonal des poursuites, office cantonal des faillites :

[https://statistique.ge.ch/domaines/06/06\\_02/tableaux.asp#18](https://statistique.ge.ch/domaines/06/06_02/tableaux.asp#18)

<sup>2</sup> Voir le communiqué de presse de l'Office fédéral de la statistique – OFS du 27 novembre 2023, *Situation économique et sociale de la population – Enquête sur le budget des ménages : résultats 2021* :

<https://dam-api.bfs.admin.ch/hub/api/dam/assets/28945380/master>

intentionné refuse d'y consentir, ou lorsque qu'une maison de recouvrement s'en mêle en rançonnant sa radiation.

Face à une telle situation, le débiteur poursuivi ayant payé sa dette ne peut y mettre un terme définitif autrement qu'en saisissant le tribunal compétent d'une demande d'annulation, laquelle est toutefois assortie de frais de justice de plusieurs centaines de francs en plus d'une éventuelle convocation en audience face au juge.

Tout ceci est d'autant plus insensé que l'office des poursuites procède habituellement gratuitement à la radiation des poursuites acquittées et qui font par ailleurs déjà l'objet de frais de procédure conséquents.

C'est pourquoi nous considérons, dans un souci de gain de paix sociale, qu'il serait opportun que les Chambres fédérales puissent se saisir de cette problématique en révisant la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), de telle sorte à pouvoir garantir que les frais d'annulation d'une poursuite puissent être limités à un seuil raisonnable d'une vingtaine de francs tout au plus, dès l'instant où la dette du créancier est intégralement réglée par son débiteur.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente proposition de résolution.